

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES COMMISSIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE TRANSPORT, COMMISSIONNAIRES EN DOUANE, TRANSITAIRES, AGENTS MARITIMES ET AÉRIENS, CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA STE GAMA

Art. 1. - Par la remise des marchandises, les clients ou donneurs d'ordre s'engagent à faire application des conditions ci-après énoncées à l'exclusion de toutes autres.

Art. 2. - COTATIONS. - Les cotations étant basées sur les tarifs, règlements et conventions en vigueur dans les Administrations et/ou les services et entreprises de transport et de manutention utilisés peuvent être changées et même suspendues, sans préavis, notamment en cas de :

- Modification de ces règlements et conventions
- Modification du cours des devises étrangères
- Interruption du trafic sur le parcours prévu
- Force majeure ou toutes circonstances imprévues

Les prix cotés ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement, qui devront être demandées au préalable. Sauf stipulations contraires les cotations ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les Administrations fiscales ou douanières (tels que droits d'entrée timbres, taxes, etc.) ni le bûchage, ni les frais de stationnement et de réparations ou tous autres accessoires, à moins que ces frais ne soient expressément spécifiés dans l'offre. Les cotations sauf précisions contraires ne s'appliquent qu'à des colis de nature, de poids et de dimensions considérés comme normaux par les transporteurs.

Art. 3. - INSTRUCTIONS. - Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi, les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises de même que les instructions verbales.

La vérification des déclarations et renseignements fournis par le client n'est pas obligatoire.

Les marchandises inflammables, dangereuses, infectes, ou toxiques doivent faire l'objet d'une déclaration expresse. La non observation de cette prescription par l'expéditeur engage son entière responsabilité.

Il appartient à l'expéditeur d'une marchandise contre remboursement de préciser si l'encaissement auprès du destinataire doit être exigé en espèces (dans la limite légale) ou en chèque certifié. A défaut de cette précision, la responsabilité du destinataire seule peut être recherchée pour remise d'un chèque bancaire ou postal non provisionné.

Le montant des remboursements n'est payable qu'après encaissement auprès des destinataires. Les clients conservent seuls la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou tardivement fournis.

Art. 4. - Le soin d'effectuer des formalités ou opérations particulières hors le transport proprement dit, ne peut être considéré comme laissé à l'initiative de la STÉ GAMA; notamment pour les expéditions à l'étranger toutes les formalités consulaires ou autres, ne seront remplies que sur la demande expresse du client et sans responsabilité au cas où ne seraient pas remis les éléments pour les établir comme au cas où ceux-ci seraient erronés.

Art. 5. - ASSURANCE. - Aucune assurance n'est souscrite par la STÉ GAMA, sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, la STÉ GAMA, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, la STÉ GAMA, ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis sur demande du client donneur d'ordre.

Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leur recours contre la STÉ GAMA, que dans les limites précisées à l'article 8 ci-après.

Art. 6. - En l'absence d'instructions spéciales du donneur d'ordre, la STÉ GAMA emploie toutes voies et moyens à sa convenance pour l'acheminement des marchandises qui lui sont confiées ainsi que tous les intermédiaires, commissionnaires et/ou transporteurs divers, qui sont par avance réputés agréés par le client en aucun cas, elle ne saurait être tenue des conséquences de son choix pour quelque cause que ce soit.

Les dates de départ ou d'arrivée sont données à titre indicatif et ne sauraient entraîner une quelconque obligation.

Art. 7. - Les marchandises en cours de transit, soit à l'exportation, soit à l'importation, celle en prolongation de séjour à destination ou celle en retour ne sont ni garanties, ni couvertes contre les risques de mouille, de vol, d'incendie, d'avaries ou d'autres sauf en cas d'assurance spécialement prescrite à cet effet et dans la limite des stipulations des polices d'assurances. Les opérations de bûchage et de gardiennage n'entraînent aucune responsabilité de la STÉ GAMA et notamment en cas de mouille, vol et incendie. En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, les obligations à l'égard de la STÉ GAMA resteront à la charge du donneur d'ordre.

En cas de retards, pertes, avaries ou autres dommages subis par la marchandise aucun recours ne pourra être exercé contre la STÉ GAMA, si les constatations régulières, les réserves légales au transporteur, et, notamment si ces réserves ne précisent le détail des dégâts constatés en présence du livreur et contresignées par lui ou tout autre personne dûment habilitée par la STÉ GAMA et en général tous les autres actes nécessaires à la conservation des recours n'ont été faits par le destinataire ou le réceptionnaire dans les formes et délais légaux.

Art. 8. - RESPONSABILITE - Dans le cas où la responsabilité de la STÉ GAMA serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit (à raison de ses faits personnels ou de ceux de ses substitués), elle est strictement limitée :

- pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter,
- à celle encourue par ses sous-traitants (transporteurs, mandataires, entreprises et leurs substitués) dans le cadre de l'opération à lui confiée,
- sans en aucun cas pouvoir excéder : 23 € par kilo avec un maximum de 750 € par colis quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions, et 8000 € par envoi.
- pour les envois expédiés en vrac, l'indemnité ne peut excéder 2 € 50 par kilo de marchandise manquante ou avariée avec un maximum de 8000 € par envoi.
- pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de la STÉ GAMA est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 8000 € par envoi.

Toute cotation, offre de prix ponctuelle et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

- soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de la STÉ GAMA et la valeur de la marchandise.
- soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par la STÉ GAMA élèvera les limitations de responsabilité pour pertes ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix,
- soit donner des instructions à la STÉ GAMA, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une assurance en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

Art. 9. - MODALITÉS DE PAIEMENT. - Les factures sont en totalité payables au comptant et portables sauf conditions particulières constatées par un écrit.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou tout autre moyen, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement à une seule échéance entraînera sans aucune formalité la déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. La survenue du terme vaudra mise en demeure sans qu'il soit besoin d'autre formalité à partir de cette date, un intérêt moratoire de 1,5 % par mois de retard sera appliqué au principal de la créance et à ses accessoires; en cas de non paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours, une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception entraînera l'application de la clause pénale, dont le montant sera égal à 10 % du total de la créance avec un minimum de 80 € euros.

L'acceptation dans des conditions dérogatoires au paiement comptant n'emporte aucune novation, la STÉ GAMA conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

Art. 10. - SÛRETÉS. - La STÉ GAMA dispose, sur toutes les marchandises, valeurs et documents afférents, qui lui sont confiés d'un droit de rétention en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises et valeurs retenues, tant pour le principal que pour les accessoires. Elle ne saurait être tenue responsable des conséquences de l'exercice de son droit de rétention, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 381 du code des Douanes, la STÉ GAMA agissant en qualité de commissionnaire en douane est subrogée dans le privilège de l'Administration des Douanes. Quelles que soient les modalités de facturation ou de paiement (incorporation dans un forfait, inscription en compte, tirage d'effets de commerce, etc.) les droits et privilèges de la STÉ GAMA conservent leur plein et entier effet, aucune fusion, ni novation ne pouvant être opposées.

Art. 11. - LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. - Toute contestation ou litige de quelque nature que ce soit, seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Bobigny même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toutes clauses attributives contraires.

Les présentes conditions générales peuvent être complétées par des conditions particulières, en ce cas, elles devront être paraphées par toutes les parties avant le début de l'opération qu'elles régissent à peine de nullité.